

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

de mise en demeure
Société SEI-EDF « Pointe des carrières » située lieu-dit « Sainte-Thérèse »
à FORT DE FRANCE

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L557-60 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination d'Antoine POUSSIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** la visite d'inspection du 13 juin 2019 réalisée au sein de la société SEI-EDF « Pointe des carrières » situé sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juillet 2019, notamment sur les délais de réalisation des actions prévues afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 groupes froids contenant dans chacun d'eux au moins quatre équipements soumis au suivi en service ;

Considérant qu'aucune liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'a été réalisée, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'aucun dossier d'exploitation n'a été mis en place pour chaque équipement soumis au suivi en service, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'il a été constaté que l'équipement n° 00SAPP023 soumis au suivi en service est équipé d'un manomètre défaillant et par conséquent que le maintien en bon état de cet équipement n'est pas assuré, contrairement à ce que prévoit l'article R.557-14-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sans autres preuves et documentation, au travers des marques réglementaires portées sur les équipements, certains équipements apparaissent comme en retard de requalification périodique ou d'inspection périodique, contrairement à ce que prévoient les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEI-EDF, sur le site de production centrale de Pointe des Carrières à FORT-DE-FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande et la justification de l'exploitant dans son courriel du 19 juillet 2019 sur les délais de mise en conformité portés à 6 mois.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1 – La société SEI-EDF « Pointe des carrières », dont le siège social est situé Sainte Thérèse à FORT-DE-FRANCE (97 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SEI-EDF est mise en demeure pour son site de Service de Production Centrale « Pointe des Carrières » situé à Sainte Thérèse à Fort-de-France :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- de remplacer le manomètre défaillant du récipient n° 00SAP023 afin de garantir le maintien en bon état de l'équipement, ainsi que les accessoires de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SEI-EDF est mise en demeure pour son site de Service de Production Centrale « Pointe des Carrières » situé à Sainte Thérèse à Fort-de-France :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour chaque équipement et système frigorifique soumis au suivi en service, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/17 ;
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de l'AM du 20/11/2017.

Article 4 – Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'AM du 20/11/2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 : le dossier descriptif pour chaque équipement soumis au suivi en service, ainsi que les systèmes frigorifiques concernés comprenant les informations relatives à la fabrication, notamment la notice d'instructions du fabricant et l'identification des accessoires de sécurité et leur paramètre de réglage et les informations relatives à l'exploitation ;
- pour le respect des articles 16 et 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement et système frigorifique concernés.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort de France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FORT-DE-FRANCE
- à l'exploitant.

Fort-de-France, le 14 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER